



VILLE DE PUTEAUX



LIBERTE EGALITE FRATERNITE

# GUIDE

DU CITOYEN

PUTÉOLIEN

«La liberté, c'est le respect des droits de chacun ; l'ordre c'est le respect des droits de tous.»

**Marbeau**

LE  
**CODE**  
DE LA  
**RUE**

## ÊTRE CITOYEN DANS SA VILLE

Puteaux est ouverte sur le monde par sa culture, tournée vers l'autre par sa générosité.

Être citoyen putéolien :

- C'est se reconnaître dans les valeurs républicaines, aimer sa ville, s'engager, partager, découvrir et participer.
- C'est aussi respecter les règlements en vigueur et lutter au quotidien contre les incivilités dans l'intérêt de tous.
- C'est agir pour le renouveau civique, pour construire une société à responsabilité partagée.
- C'est avoir une attitude tolérante et responsable à l'égard des autres citoyens, mais aussi à l'égard des bâtiments, des lieux publics et de toutes les infrastructures mises à disposition.

Ce guide a vocation à rappeler les principales dispositions en vigueur pour faire que Puteaux, notre bien commun, reste **un bonheur de ville, une ville à vivre**.

Le civisme est un devoir, mais aussi un état d'esprit. Cultivons-le. Transmettons-le. Encourageons-le !

Et n'oublions jamais que respecter autrui, c'est aussi se respecter soi-même.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

«La seule chose que la politesse peut nous faire perdre, c'est de temps en temps un siège dans un bus bondé.»

Oscar Wilde

LE  
**CODE**  
DE LA  
**RUE**

# L'ESPACE PUBLIC

## RESPECTER LES AUTRES, C'EST SE RESPECTER SOI-MÊME

---

En société, en collectivité, dans les transports en commun, sachons faire preuve de politesse : un simple bonjour, un sourire, une place cédée à une personne âgée, une sonnerie de téléphone coupée en public, lors d'un spectacle, le son de la radio baissé en soirée ou au volant, le refus de stationner sur une place réservée aux personnes à mobilité réduite sont autant de marques de considération d'autrui qui, au-delà même du respect de la loi, relèvent du savoir-vivre élémentaire.

## NOUS ÉVOLUONS TOUS DANS L'ESPACE PUBLIC

---

Il en va de notre qualité de vie à tous, mais aussi de l'attractivité de notre Ville. Dans la rue, dans un lieu public, sachons faire preuve de civisme pour respecter la propriété des lieux, qui n'est pas seulement l'affaire de la collectivité, en charge de leur nettoyage, mais bel et bien l'affaire de tous.

Ne pas jeter de débris ou de mégots par terre ou dans le caniveau, ne pas uriner sur la voie publique, ne pas effectuer de dépôts sauvages d'encombrants, sont de simples et évidentes règles de bonnes manières mais aussi des devoirs au regard de la loi qui, lorsqu'ils ne sont pas respectés, peuvent être sanctionnés.

## LA MAIRIE DE PUTEAUX AGIT CONTRE L'INCIVISME

---

La Police municipale et le service Propreté de la ville conjuguent leurs efforts sur le terrain avec des moyens renforcés et optimisés :

- Création d'un tableau de bord pour identifier les interventions et procédures et permettre une remise en état rapide de l'espace public.
- Tournées interservices hebdomadaires pour contrôler la qualité de l'espace public dans chaque secteur de la ville.
- Renforcement du réseau de vidéo protection sur l'ensemble du territoire communal avec 382 caméras, soit une caméra pour 118 habitants.
- Création de deux postes de Police municipale mobile pour intensifier la présence des policiers dans les quartiers.



**TRANQUILLITÉ  
& PROPRIÉTÉ**

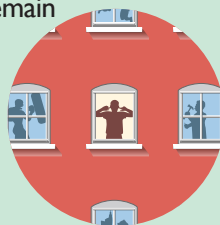
## BRUITS DE VOISINAGE

Arrêté municipal n°2021-137 du 17 février 2021, articles R610-5 et R 623-2 du Code pénal, Article R1337-7 du code de la Santé publique

Les travaux momentanés des particuliers de bricolage ou de jardinage menés par les particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne sont interdits :

- les jours ouvrables de 12h à 14h et de 19h à 8h au lendemain
- les samedis à partir de 12h
- les dimanches et jours fériés

Les nuisances sonores, qui portent atteinte à la tranquillité d'autrui sont interdites, de jour comme de nuit.



DE 38 À 450€ SELON LE CAS

## TAGS ET GRAFFITIS SUR LE MOBILIER URBAIN

Article 322-1 du Code pénal

Dans un but d'assurer la protection des aménagements et installations, il est interdit d'inscrire des graffitis sur des installations publiques.

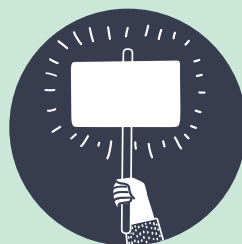


AMENDE DE 3 750€ ET PEINE DE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

## AFFICHAGE SAUVAGE

Articles R581-1 à R581-7 du Code de l'environnement

L'affichage est interdit sur tous les ouvrages, supports d'éclairage public, arbres, plantations, mobiliers et ouvrages publics. Des emplacements spécifiques sont prévus.



DE 750€ À 3750€  
(SUR DÉCISION DU TRIBUNAL DE POLICE)



## BRUITS OU TAPAGES INJURIEUX OU NOCTURNES

Article R623-2 du Code pénal

Les bruits de comportement sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit par un individu, locataire ou propriétaire d'un logement (cri, talons, chant, fête familiale, etc.), ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, téléviseur, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager, etc.), ou par un animal (exemple : aboiements).



Lorsque ces bruits sont commis la nuit, on parle de tapage nocturne. Il n'existe pas d'heures précises pour le définir. Pour être reconnu comme un tapage nocturne, le bruit doit avoir lieu quand il fait nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

**AMENDES DE 68€ À 750 €**

## DÉPÔTS SAUVAGES

Article R635-8 et R644-2 du Code pénal

La Municipalité dépense 400 000€ chaque année pour lutter contre les dépôts sauvages. Les déchets d'ameublement, la ferraille ou encore les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être apportés directement dans les déchetteries fixes ou mobiles. À défaut, les encombrants peuvent être récupérés devant le domicile des particuliers par le service de collecte mis en place par la ville qui passe le lundi, le mercredi et le vendredi. Pour être collectés, les encombrants doivent être déposés le jour même avant 10 heures en ne dépassant pas 2m<sup>3</sup> et en ne gênant pas le passage des piétons. Déposer ou abandonner des déchets à l'aide d'un véhicule et entraver ou diminuer la liberté ou la sûreté du passage en y déposant, sans nécessité, des matériaux ou objets quelconques, est passible de lourde contravention.

Plus d'infos => <http://www.puteaux.fr/Cadre-de-vie/Gestion-des-dechets/Encombrants>

**AMENDE JUSQU'À 750 € OU 1 500 € SELON LE CAS**

Sans oublier le coût de la réparation des dégâts causés. Un paiement auquel peut être condamné le contrevenant dans le cadre de la procédure de transaction pénale.

## SORTIE DES POUBELLES

Arrêté municipal n°2009-8121 en date du 14 septembre 2009, article R610-5 du Code pénal

La sortie des poubelles doit-être effectuée au plus tôt à 13h30, sauf pour les « grands ensembles », dont la collecte débute à 10h. Les conteneurs doivent être rentrés le plus tôt possible après le passage du camion de collecte. Ceux sortis sur le trottoir ne doivent pas gêner le passage des piétons.

Il est interdit de poser des sacs au sol, même à côté d'un conteneur. Si vous manquez d'espace de stockage, il vous suffit d'adresser un mail au Pôle Déchets qui vous en fera livrer un plus grand gratuitement (pour les particuliers).

JUSQU'À 38 €



## INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX EN VILLE

Le brûlage des déchets verts est interdit en agglomération. Il existe des modalités particulières pour collecter ces déchets. Cette collecte a lieu un mardi sur deux. Le matin même de la collecte avant 10h, sortez vos déchets végétaux dans les sacs spéciaux fournis par le Pôle Déchets (sacs en plastique interdits car non compostables), ou en fagots réalisés avec de la ficelle (1,20 m de long et 25 kg maximum).

Calendrier et modalités de récupération des sacs =>

<http://www.puteaux.fr/Cadre-de-vie/Gestion-des-dechets/Dechets-verts>

JUSQU'À 38 €



## ABANDON DE DÉCHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Arrêté municipal n°2014-2892 en date du 14 août 2014, article R610-5 et R634-1 du Code pénal

Il est interdit de cracher, d'uriner ou d'abandonner dans les rues, sur le mobilier urbain ainsi que dans les jardins, squares et parcs publics, tout objet ou matière susceptible de salir tout ou partie de la voie publique et de nuire à la salubrité publique (chewing-gums, mégots, papiers et divers emballages).

DE 38 € À 135 €

## DÉNEIGEMENT

Article 99.8 du Règlement Sanitaire Départemental

En cas de verglas, les propriétaires ou les locataires riverains sont tenus de jeter au-devant de leurs habitations, boutiques et autres locaux ou terrains et jusque sur la chaussée, du sel ou autres ingrédients appropriés et d'en ôter la neige. Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.



AMENDE DE 38 €

### LE SAVIEZ-VOUS ?

10 cendriers dit « gamifiés », qui incitent à jeter son mégot au bon endroit de façon ludique, ont été installés dans des lieux stratégiques de la ville.

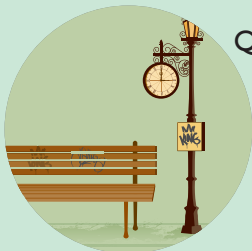
## DÉPASSEMENT DES VÉGÉTAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article R. 161-24 du Code rural et R. 671 du Code civil

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise publique doivent être coupées. En cas de négligence ou de non-conformité à ces prescriptions, et après mise en demeure restée sans résultat, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune et facturés aux particuliers.

## DÉGRADATION DU MOBILIER URBAIN

Article R. 322-1 et 3 du Code pénal



Quand le mobilier est dégradé, ce sont les impôts locaux qui servent à payer les réparations. En cas de dégradation accidentelle, veuillez le signaler à la Mairie.

AMENDE DE 1500 € À 3750 €

## BALAYAGE DES TROTTOIRS

Article 99.I du Règlement Sanitaire Départemental

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la Municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le Maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.



**AMENDE JUSQU'À 450€**

## BARBECUES SAUVAGES ET DOMESTIQUES

Arrêté municipal n°2893 en date du 14 Août 2014

Il est interdit dans les lieux accessibles au public d'allumer des feux ouverts, notamment de type barbecue ou réchaud et dans les jardins et espaces privés, il est interdit d'utiliser des appareils de cuisson qui génèrent des fumées dont la densité serait de nature à créer un trouble au voisinage.



**AMENDE DE 17€**

## REGROUPEMENT DE PERSONNES DE 22H À 5H

Arrêté municipal ARG-2020-504 en date du 8 août 2020

Les regroupements de personnes la nuit occasionne des nuisances sonores, tant pour le voisinage immédiat que pour les personnes fréquentant ces rues, qu'il s'agisse d'actes d'incivilités, de nuisances sonores, d'insalubrités, de comportements menaçants, de comportements à risque avec la circulation intempestive de deux-roues, d'agressions verbales, voire d'agressions physiques du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus dans certains secteurs de la ville.



**AMENDE DE 17€**

## CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Arrêté municipal ARG-2019-1488 en date du 24 octobre 2019

Il est interdit de consommer de l'alcool sur la voie publique du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus dans certains secteurs de la ville définis par l'arrêté et aux abords immédiats, et dans un périmètre de cinquante mètres des établissements scolaires et de tous les établissements à vocation sociale ou d'accueil de la petite enfance.



AMENDE DE 17€

## CONSOMMATION DE NARGUILÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Arrêté municipal ARG-2019-1489 en date du 24 octobre 2019

L'utilisation de narguilé (ou chicha) est interdite sur la voie publique, dans les lieux et espaces publics, également dans certains secteurs définis dans l'arrêté.

AMENDE DE 17€

## DÉTENTION ET USAGE DU PROTOXYDE D'AZOTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Arrêté municipal ARG-2019-1642 en date du 28 novembre 2019

Suite à une recrudescence de rassemblements de personnes dans les espaces publics s'adonnant à une consommation récréative de protoxyde d'azote, contenu dans des capsules ou cartouches à destination de siphons à chantilly, lesquelles sont par la suite abandonnées sur les lieux, il est interdit à toute personne d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote, (réservé à un usage médical ou culinaire), à des fins récréatives sur l'espace public. En cas de contrôle par les forces de l'ordre, les cartouches, capsules ou autres récipients utilisés de manière détournée pourront être confisqués...

AMENDE DE 17€

# UN NOUVEAU PLAN PROPRETÉ

Le service Propreté urbaine de la ville a été réorganisé pour optimiser l'efficacité du nettoyage de l'espace public sans générer de coûts supplémentaires pour la commune.



**Moins d'une journée** seulement pour l'intervention des équipes volantes après signalement.

**36** agents permanents chaque jour.



**8 véhicules**, dont des équipements innovants permettant une aspiration performante des déchets, **2 laveuses** à gaz naturel pour véhicule (GNV), **1 fourgon** haute pression pour nettoyer en profondeur les trottoirs et places et **3 aspiratrices hydro-balayeuses** qui permettent de couvrir plus de voirie.

**1400 tonnes** de déchets collectés par an.



**30 km** de voirie municipale.

# POUR PLUS D'EFFICACITÉ

*Pour faire preuve de civisme, il suffit d'un simple geste.*

*Pour nous aider à adopter les bons comportements, voici quelques informations utiles :*

**1 fois par an**, une opération « grand nettoyage » est mise en place dans tous les quartiers, y compris aux abords des berges de Seine, pour nettoyer et sensibiliser les jeunes générations.



**Près de 530** poubelles à déchets sont réparties sur le territoire.

**3** toilettes publiques fixes sont installées.



**150** canisettes pour permettre aux animaux de faire leurs besoins.

**10** cendriers gamifiés et ludiques aux abords des parcs.







**ANIMAUX**

## CHIENS DANGEREUX

Articles L211-11 et suivants du Code rural, arrêté interministériel du 27 avril 1999, circulaire n° IOCA1001449C du 15 janvier 2010.

Les types de chiens dangereux :

- **1<sup>ère</sup> catégorie** : les chiens d'attaque.
- **2<sup>e</sup> catégorie** : les chiens de garde et de défense.

L'acquisition de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie est interdite. Certaines personnes sont dans l'interdiction de posséder un chien de 2<sup>e</sup> catégorie. Avant toute acquisition, le futur propriétaire du chien doit suivre une formation. Une fois acquis, le chien doit subir une évaluation comportementale. Ensuite, le propriétaire doit faire une demande de permis de détention auprès de la Police municipale. À l'extérieur, votre chien doit avoir une laisse et une muselière.

L'accès aux lieux publics, locaux ouverts au public et aux transports en commun ainsi que le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit aux chiens de la 1<sup>ère</sup> catégorie. Leur seul espace de promenade est la voie publique avec muselière et laisse. Ces chiens ne sont pas admis dans les parcs et jardins de la ville. Les chiens de 2<sup>e</sup> catégorie sont autorisés dans les lieux publics, les locaux ouverts au public, les transports en commun. Ils sont aussi autorisés à stationner dans les parties communes des immeubles collectifs sous la stricte condition du port de la muselière et de la tenue en laisse.



**À PARTIR DE 35 € JUSQU'À 750 €**  
D'AMENDE, CERTAINES INFRACTIONS  
ÉTANT DÉLICTEUELLES.

## DIVAGATION D'UN ANIMAL

Article R622-2 du Code pénal, Article R412-44 du Code de la route et arrêté municipal n°2010-9727 en date du 11 février 2010

Sur la commune de Puteaux, les chiens doivent être tenus en laisse dans les lieux et espaces publics.

**AMENDE JUSQU'À 38 € OU 150 € SELON LE CAS**

## DÉJECTIONS CANINES

Article R634-2 du Code pénal, arrêté municipal n°2010-9727 en date du 11 février 2010

Le propriétaire d'un animal est tenu de ramasser l'intégralité de ses déjections. La Municipalité met à disposition le dispositif « Kioscan » qui permet à chacun de se munir de sachets adaptés à cette collecte. Une glissade peut avoir des conséquences fâcheuses, notamment sur les personnes fragiles ou âgées et engager votre responsabilité. Par ailleurs, les champs de déjections, qui peuvent fleurir sur certains trottoirs, nuisent au cadre de vie de tous, y compris à celui des propriétaires de ces animaux.



**AMENDE DE 17 € À 135 €**

## NOURRISSAGE DES ANIMAUX

Article 120 du règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine, arrêté municipal n°2009-6820 en date du 17 juin 2009

Considérant que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux animaux errants ou vivants à l'état sauvage, sur les voies publiques ou privées, compromet la salubrité et la sécurité publique, cette pratique est interdite dans les lieux et espaces publics.



**AMENDE JUSQU'À 38 €**



# SÉCURITÉ & CIRCULATION

«Le père qui n'enseigne pas  
ses devoirs à son fils est autant  
coupable que ce dernier s'il les  
néglige.»

**Confucius**

LE  
**CODE**  
DE LA  
**RUE**

Le civisme se pratique au quotidien, seul ou en groupe. On peut choisir d'adopter personnellement un comportement responsable et on peut aussi décider de participer à l'action collective : signaler une incivilité ou donner de son temps pour s'engager dans une démarche citoyenne, c'est prendre une part active à la vie de la cité, c'est apporter sa contribution à l'effort commun pour améliorer notre cadre de vie et protéger notre environnement.

## PUTEAUX ENCOURAGE L'ACTION CIVIQUE

---

Création d'outils innovants, coordination de la mobilisation citoyenne ou soutien aux initiatives de nettoyage collectif.

**La Ville stimule la démarche civique au travers de nombreuses actions :**

- La création de *Puteaux mobile*, l'application mobile gratuite pour smartphone permet de signaler toute anomalie sur la voie publique en envoyant une photo ou un message aux services techniques de la ville, puis d'être informé de l'évolution et du traitement de son signalement.
- Le lancement de la première journée citoyenne en juin 2019. Ce défi en équipe a mobilisé de nombreux Putéoliens qui ont participé à différents travaux de nettoyage dans toute la ville.
- Le lancement du dispositif « Voisins vigilants » en juin 2015. Les Putéoliens se sont ainsi inscrits pour apporter un œil bienveillant et attentif à l'environnement de leur voisinage et alerter la Police municipale en cas de problème d'incivilité ou de sécurité.
- Chaque année, tous les enfants de CE2 et CM2 sont sensibilisés à la lutte contre l'incivisme et l'insécurité au cours d'ateliers ludiques et participatifs dédiés à la prévention routière : permis trottinettes, permis piétons, permis vélos.
- 15 000 enfants ont été sensibilisés en 2019 au respect de l'environnement dans le cadre des ateliers du Naturoscope.

## STATIONNEMENT ABUSIF DE VÉHICULE

Article R. 417-12, art. L 121-2 du Code de la route

Stationnement excédant 7 jours sur la voie publique.



AMENDE 35 € MÊME EN S'ACQUITTANT DE SON STATIONNEMENT (PAYANT) AVEC MISE EN FOURRIÈRE DU VÉHICULE

## STATIONNEMENT GÊNANT DE VÉHICULE

• *Devant une entrée carrossable*

Article R. 417-10, du Code de la route

AMENDE 35 € AVEC MISE EN FOURRIÈRE DU VÉHICULE

• *Sur trottoirs, passages ou accotements réservés aux piétons*

Article R. 417-11, du Code de la route



AMENDE 135 € AVEC MISE EN FOURRIÈRE DU VÉHICULE

• *Sur pistes ou bandes cyclables* - Article R. 417-11, du Code de la route

AMENDE 135 € AVEC MISE EN FOURRIÈRE DU VÉHICULE

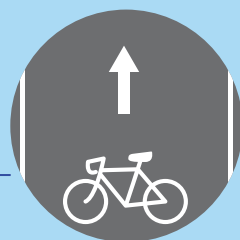
• *Occupation abusive sur emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées*

Article R. 417-11, du Code de la route

AMENDE 135 € AVEC MISE EN FOURRIÈRE DU VÉHICULE

## CIRCULATION DE CYCLES SUR LES TROTTOIRS

Article R. 412-7 et R.412-34, du Code de la route



Il est interdit de rouler sur les trottoirs (sauf pour les enfants de moins de 8 ans). Cette pratique provoque des conflits avec les piétons qui ne se sentent pas en sécurité.

AMENDE 135 €



## STATIONNEMENT DES CYCLES

Arrêté municipal ARG-2019-1578 du 18 novembre 2019

Le stationnement des cycles et engins de déplacement personnel motorisés sur des emplacements prévus à cet effet sont limités à 7 jours consécutifs. Il est interdit d'attacher son cycle, EDPM ou antivol sur du mobilier urbain sous peine d'enlèvement.

AMENDE DE 17 €

## SURVEILLANCE DES ENFANTS

Article 1384 du Code civil

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause de son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

Je suis responsable des enfants placés sous ma surveillance, je ne les laisse pas faire ce qu'ils veulent et je leur explique les conséquences de leurs actions.



CONDAMNATION AU TRIBUNAL

## TRAVERSÉES IRRÉGULIÈRES DE LA CHAUSSÉE PAR UN PIÉTON

Art. R. 412-34 à R.412-43 du Code de la route

L'existence de passages prévus à l'intention des piétons n'est pas une obligation, mais lorsqu'ils existent à moins de 50 mètres, les piétons sont tenus de les utiliser. Les véhicules doivent céder le passage aux piétons dès l'instant où ceux-ci sont régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée (article R 415-11 du Code de la route).



Avant de traverser la chaussée, il est impératif de regarder à gauche et à droite.

AMENDE DE 17 €

## EXCÈS DE VITESSE

---

Article R. 413-14, du Code de la route

Tout dépassement de la vitesse autorisée peut entraîner une amende et le retrait de points sur le permis de conduire.

Le dépassement de la vitesse autorisée de plus de 50 km/h (délit de grande vitesse) occasionne le retrait immédiat du permis de conduire.

**AMENDE DE 68 € À 1500 €  
(3750 € SI RÉCIDIVE D'UN EXCÈS DE VITESSE DE PLUS DE 50 KM/H)  
ET RETRAIT DE POINTS.**

Chaque année, tous les enfants de CE2 et CM2 sont sensibilisés à la lutte contre l'incivisme et l'insécurité au cours d'ateliers ludiques et participatifs dédiés à la prévention routière.

## STATIONNEMENT SUR EMPLACEMENT LIVRAISON

---

Arrêté municipal ARG-2021-136 en date du 17 février 2021.

Les livraisons effectuées au moyen de véhicules de 3,5 tonnes et plus sont autorisées sur l'ensemble du domaine public de Puteaux entre 7h et 11h. Cette disposition s'applique aussi bien sur les aires spécifiquement aménagées pour les livraisons qu'en dehors de celles-ci.

L'utilisation des aires de livraison aménagées sur le domaine public et matérialisées au moyen d'une signalisation réglementaire est soumise aux prescriptions suivantes :

- Entre 7h et 11h, l'occupation des aires de livraison est autorisée uniquement pour des actes de livraison et limitée à une durée non reconductible de 30 min maximum, avec apposition obligatoire d'un disque de stationnement réglementaire.
- Entre 11h et 7h le lendemain, l'occupation de ces aires est autorisée à l'ensemble des usagers :
  - Sous réserve d'une durée non reconductible de 30 min maximum avec apposition obligatoire d'un disque de 11h à 20h.
  - Sans limitation de durée de 20h à 7h.

Le disque de stationnement devra être apposé d'une manière bien visible sur le véhicule. En indiquant l'heure du début effectif de l'occupation de l'aire de livraison.

**AMENDE DE 35 € AVEC MISE EN FOURRIÈRE DU VÉHICULE**



# LE RÉPERTOIRE DU CIVISME À PUTEAUX

---

## **POLICE MUNICIPALE**

2 rue Chantecoq  
01 46 92 93 50 ou 52

## **DÉPÔT D'ENCOMBRANTS**

### **DÉCHÈTERIES MOBILES :**

- Marché Chantecoq, rue Eugène Eichenberger

*Chaque 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> mercredis du mois de 15h30 à 19h30*

*Chaque 5<sup>e</sup> samedi du mois de 14h à 18h30*

- Parking du marché des Bergères,  
accessible par l'avenue du Général de Gaulle

*Chaque 2<sup>e</sup> mercredi du mois de 15h30 à 19h30*

*Chaque 3<sup>e</sup> lundi du mois de 15h30 à 19h30*

### **DÉCHÈTERIE FIXE :**

59, Avenue des Guillaeraies, NANTERRE

## **PÔLE DÉCHETS**

5 rue Volta, rez-de-chaussée droite

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h

01 41 44 99 80 - 01 41 44 99 85

dechets@mairie-puteaux.fr

# QUELQUES GESTES DE BONS CITOYENS

**CE DÉPÔT SAUVAGE PEUT VOUS CÔÛTER JUSQU'À 1500€**

Ensemble, respectons la Ville

**400 000 €**  
C'EST LE MONTANT ANNUEL DÉPENSÉ PAR LA VILLE DE POULLEY POUR LUTTER CONTRE LES DÉCHETS SAUVAGES DE BÉNEVOIS. SOIT L'ÉQUIVALENT D'UNE CRÈCHE DE 51 BERCEAUX.

RENSEIGNEMENTS : 01 44 80 80 80

**NE PAS RAMASSER LES DÉJECTIONS DE VOTRE CHIEN PEUT VOUS CÔÛTER 38€**

Une croquette dans un sac ou une petite dalle à l'égout ?

**450 000 €**  
C'EST LE MONTANT ANNUEL DÉPENSÉ POUR LA VILLE DE POULLEY POUR LUTTER CONTRE LES DÉJECTS CANINS. POUR CONTRIBUER À LA PROPRETÉ ET À L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET MIEUX VOUS REMPLIR DE LA CITIZENRY, BIEN JARDIER.

**PRENEZ LE PLI, RAMASSEZ !**

Ensemble, respectons la Ville

RENSEIGNEMENTS : 01 44 80 80 80

**STATIONNER SUR UNE PLACE RÉSERVÉE AUX HANDICAPÉS PEUT VOUS CÔÛTER JUSQU'À 375€**

Stationnements gênants : (dites Tchao à ce signal)

**LE CIVISME AU VOLANT, TOUS ACTEURS, TOUS CONCERNÉS.**

Ensemble, respectons la Ville

RENSEIGNEMENTS : 01 44 80 80 80

**ABANDONNER VOS MEGOTS, EMBALLAGES ET CREAMING-COM OU RINIER SUR LA VOIE PUBLIQUE PEUT VOUS CÔÛTER JUSQU'À 150€**

Ensemble, respectons la Ville

**ADOPTONS LE BON GESTE, NE MEGOTONS PAS AVEC NOTRE ENVIRONNEMENT.**

RENSEIGNEMENTS : 01 44 80 80 80

**TAGUER OU AFFICHER SUR DES SURFACES NON AUTORISÉES PEUT VOUS CÔÛTER JUSQU'À 15 000€**

Ensemble, respectons la Ville

**LAISSEZ VOTRE EMPREINTE DANS LA SOCIÉTÉ PAS SUR LES MURS**

RENSEIGNEMENTS : 01 44 80 80 80

**PORTER ATTENTE À LA TRANQUILLITÉ DU VOISINAGE PEUT VOUS CÔÛTER JUSQU'À 450€**

Ensemble, respectons la Ville

**QUI SÈME LE BRUIT RÉCOLTE LES ENNUIS.**

RENSEIGNEMENTS : 01 44 80 80 80

**NE PAS RENTRER VOS POUBELLES OU LES LAISSER DÉBORDER PEUT VOUS CÔÛTER JUSQU'À 38€**

Attention, trépassé privé !

Ensemble, respectons la Ville

**SORTEZ VOS BACS 1 HEURE AVANT LE PASSAGE DU CAMION ET RENTREZ-LES 30 MINUTES APRÈS.**

RENSEIGNEMENTS : 01 44 80 80 80

**«Ne demandez pas ce que  
votre pays peut faire pour vous.  
Demandez ce que vous pouvez  
faire pour votre pays.»**

**John Fitzgerald Kennedy**

LE  
**CODE**  
DE LA  
**RUE**



VILLE DE PUTEAUX

131, rue de la République  
92800 Puteaux